

Qui doit faire respecter notre droit de travailler en français ?

**Mémoire présenté à la
Commission des États généraux
sur la situation et l'avenir
de la langue française au Québec**

par

Robert Choquette et Pierre Biacchi

**Employés à la
Société de transport de la communauté urbaine de Montréal (STCUM)**

23 octobre 2000

Introduction

L'objet de notre mémoire est de soumettre à la Commission des États généraux un problème important et concret auquel, malheureusement, la législation linguistique actuelle ne semble pas apporter de solution, même si la Charte de la langue française est en vigueur depuis 23 ans.

Nous sommes un regroupement de personnes qui travaillent pour la STCUM, soit comme chauffeurs d'autobus, soit comme préposés à la vente des titres de transport, mais notre situation ressemble beaucoup à celle d'autres personnes travaillant pour des sociétés ou des organismes publics ou parapublics.

Ce n'est pas aux travailleurs de faire respecter la loi

Dans le cadre de notre emploi, surtout dans la partie ouest de l'île, mais aussi dans bien d'autres parties de la ville, des clients s'adressent à nous en anglais en pensant que nous devons absolument leur parler en anglais. Ainsi, nous nous trouvons devant le choix suivant :

- ou bien nous faisons forfait de notre droit de travailler en français tel qu'il est clairement prévu dans la loi 101,

- ou bien nous devons lutter individuellement pour faire respecter notre droit, ce qui entraîne des situations conflictuelles qui peuvent amener le client à faire une plainte auprès de la STCUM. Le cas échéant, nous nous voyons obligés de justifier notre position et, parfois, nous faisons l'objet de mesures disciplinaires. Dans ces cas, l'employeur s'en prend à nous, non pas parce que nous n'avons point parlé anglais, mais bien parce que le client se serait plaint, par exemple, de notre manque de politesse ou d'autre chose similaire en occultant le motif de la langue.

Ce deuxième cas occasionne une situation anormale et injuste. Nous sommes seulement la victime d'une incongruité dans la perception des droits dont jouissent les uns et les autres : le client CROIT avoir le DROIT d'exiger de nous un service en anglais, et nous SAVONS que nous avons le DROIT de travailler en français.

Cette incongruité vient du manque de clarté de la loi. En effet, lorsque nous avons demandé à notre employeur d'aviser la clientèle de notre droit, il a répondu que nous avons bien le droit de travailler en français, mais qu'aucune disposition de cette loi ne l'oblige à informer la clientèle. Cette lacune a pour effet de laisser se perpétuer une situation qui ne peut que faire reculer la place du français au Québec, au point même où plusieurs citoyens le délaisseraient.

La solution maison

Nous avons trouvé une ébauche de solution. En effet, nous avons produit, nous-mêmes, une affiche qui est assez efficace, dont vous trouverez copie à l'annexe 1. Toutefois, nous nous heurtons à l'interdiction, par voie de simple règlement interne, d'en faire l'usage sous prétexte que les lieux physiques appartiennent à l'employeur.

La situation que nous avons décrite démontre l'inefficacité actuelle de la Charte de la langue française, puisqu'un simple règlement interne d'une entreprise vient l'annuler. Par ailleurs, même si l'employeur permettait l'utilisation d'une affiche comme la nôtre, il n'est pas normal que nous, des travailleurs embauchés comme chauffeurs ou changeurs, soyons obligés d'inventer les moyens de faire respecter nos droits et la loi.

La vraie solution

La solution à ce problème est très simple : que l'Administration – dans le cas présent, la STCUM – soit tenue d'informer la clientèle que le service est offert en français. Elle pourrait très bien reprendre à son compte l'affiche que nous avons produite et qui a déjà eu un effet très positif auprès de la clientèle.

ANNEXES

ANNEXE 1

DOCUMENT UTILISÉ PAR DES EMPLOYÉS DE LA STCUM



Français

En toute conformité avec la loi 101 (art.4 & art.45), l'employé occupant ce poste n'est pas tenu de parler une langue autre que le français.



Deutsch

In aller Übereinstimmung mit Gesetz 101 (art.4 u. art.45), wird der Angestellte, der diese Station besetzt, angehalten, um keine Sprache anders als Franzosen zu sprechen.



English

In all conformity with law 101 (art.4 & art.45), the employee occupying this station is not held to speak any language other than French.



Español

Según la ley 101 (art.4 & art.45), en toda conformidad, el empleado ocupando este puesto de trabajo, no puede estar obligado a hablar otro idioma que el Francés.



Italiano

Conformemente alle disposizioni di legge (legge 101, art.4 & art.45), l'impiegato che occupa questo posto non è tenuto di parlare altra lingua che il francese.

ANNEXE 2

DOCUMENT DISTRIBUÉ AUPRÈS DES CHAUFFEURS ET DES CHANGEURS DE LA STCUM

Nous pouvons bien continuer, si ça nous tente, de parler en anglais aux clients qui nous parlent en anglais... libre à nous!

Mais sachons aussi que **nous avons le droit de ne parler qu'en français** si cela est notre désir, ainsi que les politiques d'embauche de la STCUM et la loi 101 le garantissent.

Pour acheter des titres en français, il suffit d'un français de prématernelle; pour obtenir des renseignements, un français de 2^{ième} maternelle. Il leur suffit de faire preuve de bonne volonté et leur parler en anglais les prive de cette volonté.

Devant l'apparente indifférence de notre employeur quant à notre problème, nous devons produire nous-mêmes une affiche, un «**BOUCLIER**» maison qui nous protégera de l'agressivité de certains clients qui n'auront d'autre choix que de céder devant la légitimité indéniable de notre droit.

Un droit qu'on n'utilise pas meurt à petit feu. Nous en sommes déjà au stade de la réanimation artificielle. Quand nous soufflons en anglais, sommes-nous certains de ne pas priver le français du souffle qui serait nécessaire à sa survie?... Ne nous inquiétons pas pour l'anglais, il a toute l'Amérique pour respirer.